



Arrêt

n° 90 481 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BARBIEUX *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 novembre 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 56 415 du 22 février 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par un courrier recommandé du 7 juin 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par des courriers datés du 2 juillet 2010, du 27 janvier 2011 et du 24 juin 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 juillet 2011.

1.4. En date du 22 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. Par un courrier recommandé du 30 septembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par un courrier recommandé du 6 janvier 2012.

1.6. En date du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision du 22 août 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.7. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi visée *supra* au point 1.3. du présent arrêt, leur notifiée le 9 décembre 2011.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 80 099 du 25 avril 2012 du Conseil de céans.

1.8. En date du 20 février 2012, la partie défenderesse a également pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.5. du présent arrêt, leur notifiée le 28 février 2012.

1.9. En date du 10 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quintes}), lui notifié le 3 juillet 2012.

1.10. Suite à l'annulation de la décision du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, en date du 4 juin 2012, une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, visée *supra* au point 1.3. du présent arrêt, lui notifiée le 3 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer les éléments médicaux de monsieur [S.S.]. Dans ses avis médicaux remis le 27.04.2012 et 30.05.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux ainsi que le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé des requérants ne les empêche pas de voyager.

Quand (sic.) à l'accessibilité, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins. Notons également qu'il ressort du rapport de l'Officier de l'immigration de l'Office des Etrangers daté du 04.11.2008 que « Les maladies psychiques sont incluses dans la liste des soins qui s'offrent gratuitement, par les moyens du Budget d'Etat". Signalons aussi qu'aucune contre-indication au travail ne figure sur les pièces (sic.) médicales transmises et que le requérant affirme lui-même dans sa demande d'asile avoir déjà travaillé au pays d'origine, rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait à nouveau trouver un travail et financer ses soins médicaux. Les soins sont disponibles et accessible au pays d'origine.

Le médecin de l'OE conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine (sic.).

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il (sic.) entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans

le pays où il séjourne . Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Langue de la procédure

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme que la langue de la procédure est le néerlandais.

2.2. Le Conseil relève que dans le cas d'espèce la langue de la procédure est déterminée par l'article 51/4 de la Loi, dès lors que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi a été introduite à un moment où la demande d'asile était encore pendante.

Cet article dispose en effet que : « § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable ».

En l'espèce, lors de la demande d'asile, la partie requérante a demandé un interprète. Par conséquent, la langue de la procédure a été déterminée par l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, la partie défenderesse ayant choisi de traiter la demande d'asile en français.

2.3. Dès lors, en l'espèce, la langue de l'examen de la demande d'asile étant le français, la langue de la décision entreprise et par conséquent de la procédure est le français.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, du devoir de minutie ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi est non fondée en considérant à tort que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse de s'être fondée, quant à ce, sur un certain nombre de sites Internet, en se bornant à un examen théorique de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, sans avoir égard aux conditions réelles d'accès aux soins et à la façon dont les règles théoriques sont mises en œuvre dans la pratique.

Elle soutient à cet égard que l'examen effectué par la partie défenderesse est insuffisant. Elle se réfère, en matière d'accessibilité aux soins, sur un rapport de Caritas International de janvier 2010 et, en ce qui concerne la façon dont sont traitées les personnes souffrant d'une affection mentale à l'article « Sanctioned Abuse in Armenia's Hospital » de l'Open Society Foundations du 11 novembre 2010. Elle en déduit que le requérant ne pourra pas être soigné et suivi de manière adéquate en Arménie et qu'il risque d'être exposé à des conditions de vie dégradantes, et ce en violation de l'article 3 de la CEDH, vu que, d'une part, il ne pourra pas payer son traitement et que, d'autre part, il sera stigmatisé et exposé à des mauvais traitements et des discriminations en raison de ses problèmes mentaux.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, § 1^{er} de la Loi précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui (...) souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (...)* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de ce premier paragraphe, prévoient que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* (...) ».

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...) ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais encore « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir, par le biais de plusieurs certificats médicaux, que le requérant souffre de dépression nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi régulier par un généraliste et un psychiatre.

Le Conseil observe ensuite que la décision entreprise est principalement fondée sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 23 mai 2012, lequel constate que le requérant souffre d'une dépression qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical mais que les soins de santé sont disponibles et accessibles en Arménie, qu'il est capable de voyager et que rien ne prouve qu'il serait exclu du marché de l'emploi une fois de retour dans son pays d'origine de sorte qu'il pourrait trouver un emploi pour financer ses soins médicaux. La partie défenderesse établit sa motivation sur la base de rapports internationaux et de sites Internet spécialisés.

4.1.4. S'agissant de l'argument par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à des sources trop générales ou qui ne permettraient pas d'établir à suffisance l'existence et l'accessibilité d'un traitement adéquat en Arménie, le Conseil estime que l'ensemble des références de la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité du suivi et de la prise en charge de la pathologie du requérant et des médicaments dont celui-ci a besoin.

Par ailleurs, force est de constater l'absence d'informations données par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, quant aux possibilités et à l'accessibilité de traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, eu égard à sa situation individuelle. Le Conseil entend également rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, tel est le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil ne peut que rappeler sur ce point que c'est à la partie requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. La partie requérante est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage sur les conditions concrètes de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins médicaux et aux médicaments en Arménie alors qu'il lui incombait de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des documents invoqués en termes de requête aux fins de contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en Arménie, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. En effet, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles de remettre l'appréciation de la partie défenderesse en cause. C'est à l'étranger qui invoque ces documents de les fournir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, force est de constater que, bien que ces documents figurent au dossier administratif dans la mesure où ils ont été fournis par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, la partie requérante n'a déposé aucun document relatif à la disponibilité ou à l'accessibilité des soins au pays d'origine, à l'appui de la demande ayant donné lieu à la décision entreprise. Le Conseil constate également que la deuxième demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 20 février 2012, décision à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans.

Dès lors, le grief pris de la non-prise en considération desdits documents semble plutôt être dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, de sorte qu'il ne peut nullement s'agir d'une considération pertinente susceptible de amener le Conseil de céans à considérer l'acte attaqué comme illégal, celle-ci s'apparentant plutôt à un recours contre une décision non attaquée en temps utile devant le Conseil de céans.

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.3.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des

circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.3.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

4.3.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

4.3.4. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.5. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* la réalité du risque de traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le cas où elle serait renvoyée en Arménie, se bornant à faire valoir que le requérant ne pourra pas être soigné et suivi de manière adéquate en Arménie et qu'il risque d'être exposé à des conditions de vie dégradantes vu que, d'une part, il ne pourra pas payer son traitement et que, d'autre part, il sera stigmatisé et exposé à des mauvais traitements et des discriminations en raison de ses problèmes mentaux, de sorte que le grief ainsi formulé est inopérant.

De plus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se contente d'invoquer un risque lié à une interruption du traitement ou à son coût sans autre précision alors qu'il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que les soins requis par l'état de santé du requérant sont disponibles et accessibles au pays d'origine en telle sorte qu'un tel risque ne saurait être tenu pour établi.

Au surplus, le Conseil observe que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays

d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisque le requérant est susceptible d'y recevoir un traitement médical disponible et accessible et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. En conséquence, la question du risque de violation de cet article pour des raisons médicales, en cas de renvoi vers l'Arménie, a bien été examinée par la partie défenderesse, qui, au vu de ce qui précède, a légitimement pu estimer que cet article n'était pas violé.

Partant, cette articulation du moyen manque en fait.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE